

## Séance publique du 9 juillet 2007

### Délibération n° 2007-4235

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Lyon - Construction d'un centre Adapei sur le site de l'hôpital Saint Jean de Dieu - Mise en révision simplifiée et ouverture de la concertation préalable**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'association du Rhône pour l'hygiène mentale envisage la construction d'un centre Association des amis et parents pour l'enfance inadaptée (Adapei) pour enfants sur la partie sud du terrain de l'hôpital Saint Jean de Dieu, le long de la rue de Surville à Lyon 8°.

Elle souhaite que cet établissement soit implanté à proximité du centre de pédopsychiatrie existant au sud de l'hôpital Saint Jean de Dieu ; cet équipement doit, par ailleurs, bénéficier d'un accès commun avec le centre de pédopsychiatrie.

La construction de cet institut médico-éducatif est un projet d'intérêt général présentant un caractère d'urgence.

Afin de permettre ce projet, il sera nécessaire de supprimer une partie des espaces boisés classés (EBC) existant sur le site et de modifier le zonage existant qui ne permet pas la réalisation envisagée.

Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision simplifiée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Parallèlement à l'engagement de cette procédure de mise en révision simplifiée, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du 3 septembre 2007 et close le 1er octobre 2007.

Un dossier sera mis à la disposition du public :

- à la mairie centrale, direction de l'aménagement urbain 198, avenue Jean Jaurès à Lyon 7°,
- à la mairie du 8° arrondissement 12, rue Jean Mermoz à Lyon 8°,
- à la communauté urbaine de Lyon 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pendant toute la période de concertation.

Cette délibération sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la Communauté urbaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-6, L 123-13, L 300-2 et R 123-24 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### **DELIBERE**

**1° - Met** en révision simplifiée le plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon sur le territoire de la commune de Lyon 8°.

**2° - Approuve** les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de construction de l'institut médico-éducatif dans le 8° arrondissement de Lyon et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

**3° - Précise** que, conformément :

a) - à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- monsieur le préfet du Rhône,
- messieurs les maires des Communes membres de la Communauté urbaine,
- monsieur le président de la région Rhône-Alpes,
- monsieur le président du département du Rhône,
- monsieur le président du Sytral,
- messieurs les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- monsieur le président du Sepal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des cinquante-sept Communes membres de la Communauté urbaine durant un mois ainsi que d'une mention à caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs (Bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,